

Arrêt

n° 54 210 du 11 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. A la fin du mois de février 2007, alors que vous entreprenez des recherches en vue de trouver un emploi à la laiterie de Nyanza, vous êtes mise en contact avec le colonel [W. K.]. Rapidement, celui-ci cherche à vous confier une mission en rapport avec votre beau frère [N. V.] (marié à votre soeur [A. M.]), auditeur militaire belge chargé, jusqu'en janvier 1995 (date de sa retraite), d'enquêter sur l'assassinat des casques bleus et la responsabilité des supérieurs militaires belges dans cette affaire. D'après vos dires, l'objectif du colonel [K.] est que vous dissuadiez votre beau frère de décharger le major [N.] pour le pousser à l'accabler. Par ailleurs, le colonel souhaite que votre beau frère entre en contact avec la

Commission Mucyo afin de l'aider à trouver des preuves de l'implication des français dans l'organisation du génocide.

Rapidement, vous fournissez l'adresse e-mail de votre beau frère au colonel. Après quoi, vous apprenez que, le 20 avril 2007, le professeur [J. Ka.] (membre de la Commission Mucyo) est entré en contact par e-mail avec votre beau frère et que ce dernier a accepté de collaborer avec la Commission. Par ailleurs, vous contactez également votre soeur [A.] afin qu'elle fasse pression sur son mari pour qu'il charge le Major [N.] lors de son procès. Immédiatement, celle-ci vous assure que son mari témoignera dans ce sens.

Le 7 mai 2007, votre beau frère témoigne dans le cadre du procès du Major [N.]. Toutefois, contrairement à vos attentes, celui-ci ne charge pas le major. Ainsi, le matin du 8 mai 2007, un officier de police judiciaire et un policier se présentent à votre domicile et vous emmène de force à la brigade de Nyanza où vous êtes interrogée puis maltraitée. On vous accuse alors d'avoir divulgué des secrets d'Etat. Vous répondez avoir fait ce que l'Etat vous a demandé et ne pas être responsable des agissements de votre beau-frère.

Le lendemain (le 9 mai 2007), vous êtes relâchée suite à l'intervention de [F. R.] (ancien bourgmestre de Nyanza). Plus précisément, vous bénéficiez d'une libération provisoire à la condition de ne jamais dépasser les frontières de Nyanza. Selon [F. R.], un rapport accablant a été établi à votre sujet et vous deviez être transférée à la prison centrale de Nyanza.

Entre temps, à votre domicile, votre mère découvre des tracts vous accusant de soutenir et d'être des interahamwe. Gagnée par la peur, celle-ci décide d'aller trouver le chef de lotissement afin de lui signaler ces faits. Mais celui-ci vous accuse également de soutenir et d'être des interahamwe.

Ainsi, dans la nuit du 9 au 10 mai 2007, vous prenez la fuite en direction de Kigali où vous vous réfugiez jusqu'à la date de votre départ. Le 23 juillet 2007, un visa vous est délivré par l'ambassade de Belgique à Kigali. Le lendemain (24 juillet 2007), vous quittez le Rwanda.

Le 6 août 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le 26 octobre 2007, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 13 décembre 2007, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 18 janvier 2010, cette décision est retirée par le service juridique du Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, plusieurs contradictions indéniables et des invraisemblances conséquentes transparaissent de l'examen de vos différentes déclarations.

D'emblée, relevons qu'alors que vous déclarez devant mes services n'avoir jamais exercé de profession au Rwanda (audition, p. 3), et d'ajouter que le colonel [K.] vous a proposé du travail dans une laiterie de Nyanza en échange de la mission qu'il vous avait confiée (audition, p. 5, 7), il ressort d'informations dont je dispose et dont des copies figurent au dossier administratif que vous étiez aide comptable dans la société K. K General Trading. Votre directeur vous a par ailleurs accordé un congé annuel du 16 juillet au 16 août 2007. Partant, vos déclarations eu égard à votre absence d'emploi, de même que vos déclarations eu égard à l'étonnement du colonel [K.] face à votre statut de sans emploi alors que vous avez terminé vos études en 2005 (audition, p. 5) ne sont pas crédibles.

De plus, vous affirmez devant mes services qu'après avoir reçu des tracts menaçants ainsi que des menaces de mort, votre mère se rend auprès du chef de quartier en vue d'y déposer une plainte ; que le chef du quartier lui rétorque que vous êtes des Hutus, que vous aidez les interahamwés, et que vous êtes des interahamwés (audition, p. 9). Vous poursuivez en déclarant avoir quitté votre domicile de Nyanza (Busasamana) dès le 9 mai 2007, et ne plus y être retournée jusqu'à votre fuite (audition, p. 12).

Vous ajoutez également qu'après avoir été avertie de l'acceptation de votre demande de visa, vous attendez quelques jours avant de gagner l'ambassade de Belgique, car « peut-être ils (entendez les autorités) savent » [sic] (audition, p. 10). Finalement, vous ajoutez qu'après votre départ, votre mère a connu des problèmes, qu'elle est harcelée par les autorités pour savoir où vous êtes (audition, p. 15). Or, l'ensemble de vos déclarations entre en contradiction avec les informations dont je dispose et dont des copies figurent dans le dossier administratif, suivant lesquelles, étant mineure aux yeux de la loi rwandaise, votre mère a dû consentir à votre départ à l'étranger, en rédigeant un document – en collaboration avec le Secrétaire exécutif du secteur Busasamana ([NK] Enoch)- daté du 8 juin 2007 (apostille du notaire du 18 juin 2007), suivant lequel elle vous autorisait à gagner la Belgique, en vue de rendre une visite à votre soeur. Il est donc totalement invraisemblable que vos autorités harcèlent votre mère en vue de savoir où vous êtes puisque ce sont ces mêmes autorités qui vous délivrent ce document de consentement, ce qui démontrent que celles-ci savent que vous allez quitter le Rwanda. De plus, il est invraisemblable que vous vous cachiez à Kigali et ne rentriez plus à Busasamana (Nyanza) depuis le 9 mai 2007, puisque vos autorités vous délivrent par ailleurs une attestation de décès (de votre père) datée également du 8 juin 2007 (apostille du notaire datée du 18 juin 2007) ainsi qu'une attestation de naissance datée du 1er juin 2007. Relevons en outre que vous avez comparu en personne le 1er juin 2007 dans votre commune de Busasamana, en compagnie de deux témoins (cf votre signature en face de votre nom sur l'acte de naissance), ce qui contredit vos allégations suivant lesquelles vous n'êtes plus rentrée à Busasamana depuis le 9 mai 2007.

En outre, relevons que l'acte de naissance précité a été rédigé suivant un jugement supplétif du 14 mai 2007, rendu par le Tribunal de base de Busasamana, siégeant en matière civile, que dans ce jugement figure le paragraphe suivant : « Que poursuivant, [I.] Immaculée déclare [...] et soutient que l'obtention de l'acte de naissance rendrait son séjour en Belgique ou elle va continuer ses études plus confortable ; » (cf. jugement en copie dans le dossier administratif). Partant, ces contradictions substantielles et indéniables ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

Pour le surplus, relevons que vous affirmez que le but du colonel [K.] était que vous dissuadiez votre beau frère [N. V.] de décharger le Major [N.] pour le pousser à l'accabler. Par ailleurs, selon vos dires, le colonel souhaitait également que votre beau frère entre en contact avec la Commission Mucyo afin de l'aider à trouver des preuves de l'implication des français dans l'organisation du génocide (pp. 6-7 et pp. 11-12 du rapport d'audition). Or, rappelons (comme il le fait lui-même dans une lettre versée au dossier administratif) que [N. V.] est pensionné depuis maintenant plus de 15 ans. Par ailleurs, jusqu'à la date de sa retraite, à savoir jusqu'en janvier 1995, [N. V.] a toujours déclaré que, selon son enquête, il n'y avait pas de présomptions graves, précises et concordantes prouvant que le Major [N.] était directement impliqué dans la mort des 10 paras ou dans la mort du 1er ministre. Enfin, précisons encore que [N. V.] n'a pas obtenu l'autorisation de pouvoir assister le juge d'instruction chargé de ce dossier une fois rentré d'Afrique. Dans ce contexte, l'hypothèse selon laquelle le colonel [K.] aurait tenté de faire pression sur vous afin que, par l'entremise de votre soeur, vous fassiez pression sur votre beau frère pour que celui-ci revienne sur ses propres conclusions lors du procès d'Assises d'avril 2007 (p. 6 du rapport d'audition) s'avère hautement invraisemblable. De même, il s'avère tout autant invraisemblable que l'on vous ait demandé de vous intéresser à l'enquête de votre beau frère afin de vous faire une idée sur ce qu'il a fait (p. 6 du rapport d'audition au CGRA) alors que celui-ci est pensionné depuis maintenant 12 ans. Enfin, l'hypothèse selon laquelle votre soeur vous aurait promis que son mari dirait que [N.] a trempé dans le génocide (p. 7 du rapport d'audition) s'avère à son tour fortement invraisemblable. De toute évidence, l'existence de cette série d'invraisemblances fait naître un doute quant à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, précisons pour terminer qu'il est de notoriété publique que le 4 juillet 2007, la Cour d'Assise de Bruxelles a condamné l'ex-major rwandais [B. N.] à 20 ans de prison.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre carte d'identité et votre passeport personnel portent sur et ne font que confirmer votre identité. Or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Les différents témoignages de Monsieur [N. V.] constituent des pièces de correspondance privées, membres de votre famille, dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables et auxquels seule une force probante limitée ne peut qu'être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le

cas en l'espèce. Par ailleurs, le dernier témoignage contient des informations générales, publiques, ainsi qu'une prise de position personnelle telle que le commentaire quant à la peine infligée par la Cour d'Assises lors du procès du major [N.]; In fine, ces témoignages n'attestent en rien les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

Quant au document sur la commission Mucyo, à l'article extrait du site Internet « contactfm », à l'échange de mails et aux billets d'avion que vos produisez, ceux-ci n'attestent en rien le fondement de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance quant aux motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Ainsi, je me trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque une motivation insuffisante de la décision entreprise et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête une déclaration de N. V. du 10 décembre 2007, un témoignage de N. V. du 10 septembre 2007, la reproduction d'un échange de courriels entre N. V. et J. K. du 20 avril 2007 ainsi que deux articles des 8 et 9 mai 2007, issus du site Internet de contactfm.com.

3.2 L'article non traduit du 9 mai 2007, issu du site Internet de contactfm.com. n'est pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* ».

3.3 Le Conseil constate que le témoignage de N. V. du 10 septembre 2007 et la reproduction d'un échange de courriels entre N. V. et J. K. du 20 avril 2007 figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Le Conseil estime que la déclaration de N. V. du 10 décembre 2007, versée au dossier de la procédure, satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte

3.6 Indépendamment de la question de savoir si l'article du 8 mai 2007, issu du site Internet de contactfm.com., constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de nombreuses contradictions entre le récit présenté par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et les documents qu'elle a produits dans le cadre de sa demande de visa . La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué, relatifs aux contradictions entre le récit présenté par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et le contenu de son dossier de demande de visa, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime en effet qu'en l'absence d'élément disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des faits qu'elle invoque, les éléments du dossier visa de la requérante permettent de remettre en

cause valablement la crédibilité de son récit, en particulier le fait que le secrétaire exécutif du secteur de la requérante signe une autorisation de quitter le territoire la concernant, alors qu'elle est accusée d'être une Interhamwé, ainsi que l'obtention par la requérante de la part de ses autorités locales d'une attestation de décès de son père du 8 juin 2007 et d'une attestation de naissance du 18 juin 2007, alors qu'elle déclare s'être cachée à Kigali depuis le 9 mai 2007.

4.6 À cet égard, la partie requérante souligne que ce ne sont pas les autorités locales qui menacent la requérante, mais bien « *les OPJ ou policiers ou militaires qui arrêtent* ». Le Conseil constate toutefois qu'après avoir affirmé que les autorités locales ne sont pas à la base des menaces visant la requérante, la partie requérante soutient que « *toute personne de l'administration peut être un agent de renseignement* » (requête p.8). Dès lors, cet argument de la requête ne permet pas d'invalider le motif de la décision entreprise, relatif au manque de vraisemblance de la délivrance de documents à la requérante par les autorités locales, alors qu'elle prétend être recherchée et se cacher à Kigali.

4.7 Par ailleurs, la partie requérante souligne encore qu'elle n'a pas été confrontée aux documents de sa demande de visa et mentionne que les personnes qui veulent quitter le Rwanda sont souvent obligées de produire des faux, arguant en outre qu'il est « *de jurisprudence constante* » que les déclarations d'un demandeur à la police de l'aéroport ne peuvent pas lui être opposées et que *mutatis mutandis*, les éléments fournis par un demandeur dans le cadre de sa demande de visa ne peuvent pas non plus lui être opposés. Concernant les documents figurant au dossier administratif, particulièrement ceux de la demande de visa, ils ont pu être consultés par la partie requérante dans le cadre de son recours devant le Conseil, recours qui lui garantit l'exercice de ses droits de défense et le respect du principe du contradictoire, la requérante ayant pu formuler ses griefs et arguments à cet égard. L'affirmation selon laquelle les personnes qui veulent quitter le Rwanda sont souvent obligées de produire des faux, n'est quant à elle pas pertinente en l'espèce, car elle ne permet pas d'expliquer valablement les contradictions dont il est question *supra*, dans le cadre de la demande de visa et de la présente demande de protection internationale. La partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de tenir pour établie, indépendamment de la question de sa pertinence, une quelconque jurisprudence selon laquelle les déclarations d'un demandeur à la police de l'aéroport ne pourraient pas lui être opposées, de sorte que cet argument de la requête est dénué de toute portée. Partant, les arguments développés dans la requête ne permettent pas d'expliquer les contradictions flagrantes entre les éléments du dossier de la demande de visa, introduite par la requérante et le récit qu'elle présente à l'appui de sa demande de protection internationale et ne suffisent dès lors pas à rétablir la crédibilité gravement défaillante de ses déclarations.

4.8 Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, sauf en ce qui concerne le témoignage de N. V. W. Le Conseil estime en effet, au vu de la qualité particulière de son auteur, que la force probante de ce document ne peut pas être considérée comme limitée au seul motif qu'il s'agit d'une correspondance de nature privée. Le Conseil relève en revanche que N. V. W. n'a été qu'un témoin indirect des faits qu'il relate dans son témoignage lorsqu'il déclare que « ce qui était plus grave fut l'*information* de l'arrestation [de la requérante] », de sorte que son témoignage qui se borne à rapporter une « *information* », non autrement confirmée, ne possède pas une portée telle qu'il permet d'expliquer utilement les sérieuses incohérences affectant les déclarations même de la requérante et, partant, de pallier à lui seul le défaut de crédibilité du récit fourni.

4.10 Par ailleurs, les nouveaux documents pris en considération par le Conseil, à savoir la déclaration de N. V. du 10 décembre 2007 et l'article du 8 mai 2007, issu du site Internet de contactfm.com., ne modifient en rien les constatations susmentionnées au vu des éléments qu'ils contiennent.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ou du contradictoire ; il considère au contraire que le

Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS